TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

QUÉBEC

DOSSIER : **C-2023-5410-6** (20-0779-1, 2)

LE 7 NOVEMBRE 2024

SOUS LA PRÉSIDENCE DE ISABELLE CÔTÉ,
JUGE ADMINISTRATIF

LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

Le constable **YOAN ST-PIERRE**, matricule 1283
Le constable **CHRISTIAN MALLET**, matricule 1066
Constables spéciaux – Palais de justice de Québec – Ministère de la Sécurité publique

---

DÉCISION

APERÇU

[1] Alors qu'elle voit M. Samuel Cozak en train de prendre des photos de son véhicule stationné dans des espaces réservés aux médias, Mme Kathleen Frenette, journaliste, décide de porter plainte contre lui auprès des constables spéciaux du palais de justice de Québec. Ces derniers, après discussion avec Mme Frenette, décident d'arrêter M. Cozak.

[2] À la suite d'une ordonnance de citer rendue par le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal), la Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) dépose une citation à l'encontre des constables spéciaux Yoan St-Pierre et Christian Mallet pour ne pas avoir respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et ne pas avoir collaboré à l'administration de la justice à l'égard de M. Cozak en l'arrêtant illégalement, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Code)[1].

---

[1] RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

[3] Après avoir entendu les parties, le Tribunal souscrit aux arguments des constables spéciaux, à savoir qu'ils possédaient les motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction avait été commise. Par conséquent, le Tribunal conclut qu'ils n'ont pas enfreint le Code.

CONTEXTE

[4] Le 5 février 2020, M. Cozak se présente au palais de justice de Québec afin d'assister à un procès civil qui l'oppose, lui et un codemandeur, à Québecor Média.

[5] À son arrivée au palais de justice, vers 9 h, M. Cozak se stationne en avant de ce dernier, dans l'un des espaces normalement réservés aux médias. Selon sa prétention, cet espace n'est couvert par aucune restriction.

[6] À la pause du dîner, M. Cozak sort à l'extérieur du palais de justice et constate que son véhicule n'est plus là. Il a été remorqué.

[7] Afin de documenter son dossier dans le cas d'une éventuelle contestation concernant le remorquage de son véhicule, il décide de prendre des photos des lieux à l'aide de son téléphone cellulaire.

[8] Pendant ce temps, Mme Frenette, une journaliste dont le véhicule personnel est stationné dans le même secteur réservé aux médias voit, à partir de la fenêtre du local des médias, M. Cozak en train de prendre des photos. Selon sa version des faits, elle le voit se placer derrière son véhicule et mettre son téléphone cellulaire sur le côté et, ensuite, l'abaisser à la hauteur de sa plaque d'immatriculation.

[9] Prise de panique, elle quitte le local des médias et interpelle le constable St-Pierre qui se tient près de l'entrée principale du palais de justice. Ce dernier ainsi que le constable Mathieu Gosselin la suivent dans le local où elle leur raconte ce qu'elle a constaté. Elle est énervée, stressée et parle rapidement. Une autre journaliste qui était en compagnie de Mme Frenette au moment des faits, soit Mme Isabelle Mathieu, est également fébrile et ne la contredit pas.

[10] Comme M. Cozak est toujours à l'extérieur, Mme Frenette quitte le groupe et va lui demander pourquoi il prend des photos de son véhicule. Elle le questionne à plus d'une reprise avant qu'il lui mentionne qu'il n'a rien à lui dire et il lui demande de cesser de le suivre, alors qu'ils reviennent vers l'intérieur du palais de justice.

[11] Le constable St-Pierre et son collègue, le constable Gosselin, sont témoins de cet échange puisqu'ils ont décidé d'accompagner Mme Frenette à l'extérieur, au cas où il y aurait des débordements. D'ailleurs, juste avant de sortir de l'édifice, le constable St-Pierre suggère sur les ondes radio que l'on braque les caméras de surveillance postées devant le palais de justice sur M. Cozak et Mme Frenette.

[12] Demeurée sans réponse, Mme Frenette mentionne à M. Cozak, en haussant le ton, qu'elle portera plainte à la police, au moment où elle et lui franchissent la porte du palais de justice. Alors que M. Cozak se dirige vers le restaurant Presse Café pour aller dîner, Mme Frenette prend la direction opposée et retourne au local des médias accompagnée des constables St-Pierre et Gosselin.

[13] Le sergent Christian Mallet les rejoint. Mme Frenette, en pleurs, se dit très apeurée par la situation et craint pour son fils qui emprunte parfois son véhicule. Elle verbalise qu'elle craint aussi pour son intégrité et sa vie. Après cinq minutes à tenter de la réconforter, les constables lui demandent si elle désire porter plainte, ce à quoi elle répond préférer, au préalable, s'entretenir avec son patron, considérant que M. Cozak a déjà entrepris des recours contre des journalistes et certains médias.

[14] Vers 13 h 15, Mme Frenette informe les constables qu'elle veut finalement porter plainte contre M. Cozak et ces derniers prennent alors la décision de l'arrêter. Une équipe de quatre constables est formée et se rend au Presse Café afin de procéder à l'arrestation de M. Cozak, laquelle s'effectue sans heurt.

QUESTION EN LITIGE

[15] Suivant la citation déposée à l'encontre des constables spéciaux, la question en litige est la suivante :

- Les constables St-Pierre et Mallet détenaient-ils des motifs raisonnables et probables de croire que M. Cozak avait commis un acte criminel à l'endroit de Mme Frenette leur permettant de l'arrêter sans mandat?

DROIT APPLICABLE

[16] Lorsqu'une infraction criminelle est commise, l'article 495 du *Code criminel*[2] (C. cr.) constitue le fondement légal de l'arrestation sans mandat par les agents de la paix, ce que sont indéniablement les constables spéciaux[3].

[17] Selon l'alinéa a) du premier paragraphe de cet article, avant de procéder à l'arrestation sans mandat d'un individu, un agent de la paix doit posséder des motifs raisonnables de croire qu'il a commis un acte criminel.

[18] Comme l'a enseigné la Cour suprême du Canada, ces motifs raisonnables de croire doivent naître de deux critères, soit l'un subjectif et l'autre objectif[4]. En ce qui

---

2 LRC 1985, c. C-46.
3 *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 106.
4 *R.* c. *Storrey*, 1990 CanLII 125 (CSC).

concerne le critère subjectif, l'agent de la paix doit d'abord être personnellement et sincèrement convaincu qu'il a des motifs raisonnables et probables de croire que l'individu a commis une infraction. Cette conviction personnelle doit être basée sur un ou plusieurs éléments dont, notamment, des faits qu'il a observés, des objets qu'il a vus ou d'informations qu'il a obtenues d'une personne qui lui apparaît fiable, compte tenu de son comportement, de son état et du fait qu'elle accepte de s'identifier ou non. Bref, il ne peut s'agir d'une croyance basée sur une intuition[5], des rumeurs ou des racontars.

[19] Quant au second critère, il doit être objectivement justifiable, c'est-à-dire qu'une personne raisonnable se trouvant à la place de l'agent de la paix doit pouvoir conclure qu'il y avait, effectivement, des motifs raisonnables et probables de procéder à l'arrestation[6].

[20] Plus récemment, la Cour suprême est venue rappeler, dans l'arrêt Beaver[7], que les motifs raisonnables et probables exigent la probabilité raisonnable d'un crime[8]. Il n'est donc pas nécessaire d'établir que l'acte criminel a été commis selon la prépondérance des probabilités. De plus, elle précise que « la police n'a pas besoin, avant de procéder à une arrestation, de disposer d'une preuve suffisante à première vue pour justifier une déclaration de culpabilité », ni « de pousser l'enquête pour trouver des facteurs disculpatoires ou pour écarter des explications possiblement innocentes pour les événements ». Ainsi, à partir du moment où l'agent de la paix a la conviction de détenir des motifs raisonnables et probables de croire à la commission d'une infraction, il peut arrêter le prévenu sans mandat, sans au préalable vérifier la version de ce dernier ou de tous les témoins.

ANALYSE ET MOTIFS

Appréciation de la preuve

[21] Dans le cade de l'audience qui s'est étalée sur trois jours, le Tribunal a pu bénéficier du témoignage de M. Cozak, pour la Commissaire, et de celui des deux constables spéciaux intimés.

[22] En outre, ont été produites en preuve de manière conjointe, trois déclarations effectuées par Mme Frenettte, soit une première prise par le constable spécial Pier-Luc Provençal, vers 14 h, la journée de l'événement, une autre complétée le 19 février 2020 auprès d'un policier enquêteur, et, enfin, l'une enregistrée le 17 février 2021 par l'enquêteur de la Commissaire. Ces déclarations se sont avérées nécessaires, étant donné que Mme Frenette est maintenant décédée.

---

5 *R.* c. *Harrison*, 2009 CSC 34.
6 *R.* c. *Storrey*, préc., note 4.
7 *R.* c. *Beaver*, 2022 CSC 54.
8 *R.* c. *Chehil*. 2013 CSC 49.

[23] Que ce soit le témoignage de M. Cozak ou des constables spéciaux, le Tribunal les considère crédibles et fiables. Incidemment, il ne peut en écarter aucun.

[24] Malgré les différentes tentatives exercées par la partie intimée afin de discréditer le témoignage de M. Cozak, celui-ci n'a pas été ébranlé. Sa version des faits est toujours demeurée la même et il ne s'est pas contredit.

[25] Si le Tribunal convient que certaines parties de son témoignage ont fait l'objet d'amplifications, comme par exemple lorsqu'il décrit le comportement de Mme Frenette au moment où elle l'interpelle à l'extérieur du palais de justice ou encore lorsqu'il affirme qu'elle le suivait en revenant à l'intérieur, elles demeurent somme toute mineures et secondaires.

[26] Par ailleurs, le Tribunal a pu constater que, à quelques reprises, on a astucieusement tenté de démontrer que le comportement de M. Cozak laissait présager qu'il pouvait avoir véritablement intimidé Mme Frenette. À titre d'exemple, par son contre-interrogatoire, la partie intimée a cherché à établir que, en refusant de répondre à Mme Frenette sur les raisons qui l'avait amené à prendre des photos de son véhicule, il cachait possiblement la vérité. Aussi, le Tribunal a appris que, quelques jours avant les événements, Mme Frenette avait publié un article de journal concernant la condamnation de M. Cozak à 30 jours de prison pour avoir commis des voies de fait sur des agents des services correctionnels, ce qui pouvait constituer un excellent motif pour l'intimider[9].

[27] Enfin, en cours d'audience, il a été mis en preuve que, lors de son arrestation, M. Cozak a tenté de remettre son téléphone cellulaire à sa mère et à une avocate qui l'accompagnaient. De même, il n'a pas contesté avoir refusé de donner son mot de passe pour permettre aux enquêteurs d'accéder à l'entièreté des données de son téléphone, à la suite de son arrestation. De l'avis du Tribunal, par l'administration d'une telle preuve, la partie intimée visait sans doute à laisser supposer qu'il contenait des preuves compromettantes.

[28] En dépit des explications quelque peu alambiquées de M. Cozak, sur les raisons justifiant son comportement, de telles inférences ne sont pas convaincantes pour le Tribunal et il ne leur accorde qu'une très faible valeur probante. Ainsi, le Tribunal croit le témoignage de M. Cozak qui a affirmé avoir pris des photos non pas pour intimider Mme Frenette, mais parce que son véhicule s'était fait remorquer et qu'il désirait simplement documenter le tout.

[29] Cela étant dit, dans la mesure où le Tribunal estime que, nonobstant le témoignage de M. Cozak, les constables spéciaux possédaient des motifs raisonnables et probables de croire à la commission d'un acte criminel, pour les raisons qui seront ci-après exposées, une appréciation différente de celui-ci ne modifierait en rien cette conclusion.

---

9 Pièce P2-1 « Article du Journal de Québec S. Cozak »

[30] Quant aux constables spéciaux, le Tribunal considère également qu'ils ont témoigné avec franchise, ouverture et une certaine désinvolture renchérissant leur crédibilité. Leurs témoignages se sont aussi avérés fiables et justes et le Tribunal les considère probants.

Analyse de la faute reprochée

[31] Tel que mentionné d'entrée de jeu, le Tribunal en vient à la conclusion que les constables spéciaux détenaient des motifs raisonnables et probables de croire que M. Cozak a intimidé Mme Frenette et que, incidemment, ils n'ont pas commis la faute déontologique qui leur est reprochée.

[32] Toutefois, avant d'aborder les motifs justifiant cette conclusion, le Tribunal tient d'abord à répondre à un enjeu préliminaire.

[33] Selon les différents témoignages entendus, le Tribunal retient que l'arrestation de M. Cozak reposait sur le fait d'avoir commis de l'intimidation à l'endroit de Mme Frenette, une journaliste, plus particulièrement fondé sur l'article 423.1 du C. cr., lequel se lit comme suit :

> « **423.1 (1)** Il est interdit, sauf autorisation légitime, d'agir de quelque manière que ce soit dans l'intention de provoquer la peur :
>
> **a)** soit chez un groupe de personnes ou le grand public en vue de nuire à l'administration de la justice pénale;
>
> **b)** soit chez une personne associée au système judiciaire ou une personne associée au système de justice militaire en vue de lui nuire dans l'exercice de ses attributions;
>
> **c)** soit chez un journaliste en vue de lui nuire dans la diffusion d'information relative à une organisation criminelle.
>
> […]
>
> **(3)** Quiconque contrevient au présent article est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans.
>
> […] »

[34] Suivant cet article, lorsque l'infraction d'intimidation vise un journaliste, la peur provoquée doit affecter ce dernier dans sa volonté à diffuser de l'information relative à une organisation criminelle.

[35] Comme l'a prétendu la Commissaire, il est possible que les constables ne possédaient pas de motifs raisonnables et probables de croire, à l'égard de tous les éléments constitutifs de cette infraction, notamment que M. Cozak faisait partie d'une telle organisation criminelle et que, par conséquent, Mme Frenette craignait de diffuser de l'information à ce sujet. Cependant, le Tribunal estime que si cette situation s'avérait, elle n'a pas entraîné pour autant la fatalité de l'arrestation de M. Cozak.

[36] En effet, la loi ne requiert pas d'informer l'accusé de l'infraction spécifique pour laquelle il est arrêté. Il suffit de lui donner la raison de son arrestation[10], ce qui en l'espèce était pour avoir intimidé Mme Frenette.

[37] D'ailleurs, à l'article 10 a) de la *Charte canadienne des droits et libertés*[11], il est prévu qu'une personne arrêtée doit être informée des motifs de son arrestation, en comparaison avec l'article 11 a) qui dispose qu'une personne accusée doit être informée de l'infraction précise qu'on lui reproche. Ce qui importe, au stade de l'arrestation, est que la personne arrêtée « comprenne d'une manière générale le risque qu'[elle] court et évalue les conséquences d'une décision d'avoir recours ou non à l'assistance d'un avocat »[12].

[38] À cet égard, le Tribunal appuie notamment son propos sur une décision rendue en 2018 par la Cour du Banc du Roi du Manitoba et confirmée par la Cour d'appel[13] portant entre autres sur l'absence d'obligation des policiers d'identifier ou d'avoir à l'esprit une infraction spécifique lorsqu'ils arrêtent un individu en vertu de l'article 495 du C. cr. :

> « [19] *I reject the notion that s. 495(1) requires an officer to have a specific offence in mind in order to have a subjective belief on reasonable grounds that an indictable offence has been committed. In addition, the appellant's argument regarding the objective aspect of the reasonable grounds test, in my view, elevates the standard beyond what is required and closer to a prima facie case*.
>
> [20] *I conclude that the trial judge was correct in finding that both the subjective and objective tests for reasonable grounds were to believe an indictable office had been committed. I therefore dismiss this ground of appeal.* »

---

10 C. cr., art. 29 (2).
11 Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982 c 11.
12 *R.* c. *Smith*, 1991 CanLII 91 (CSC).
13 *R.* v. *S. (W.E.Q)*, 2018 MBQB 51, conf. par 2018 MBCA 106.

[39] Même dans le cas où les constables spéciaux auraient privilégié d'arrêter M. Cozak en se référant à l'article 423 du C. cr., soit l'infraction générale d'intimidation, le Tribunal croit que l'arrestation de M. Cozak aurait également été légale. De fait, il constitue un acte criminel qui peut être visé par une arrestation sans mandat alors même que l'agent de la paix n'en a pas été témoin, à la seule exception que l'article 423 du C. cr. étant une infraction criminelle mixte, l'agent de la paix se doit en plus d'avoir des motifs raisonnables de croire que l'arrestation est nécessaire afin de sauvegarder l'intérêt public[14].

[40] Or, la preuve prépondérante démontre cette croyance de la part des constables spéciaux. En effet, ils voulaient empêcher que l'infraction se poursuive. Ceci est sans compter que ces derniers y voyaient aussi la nécessité d'arrêter M. Cozak afin d'assurer la sauvegarde des photos qu'il conservait dans son téléphone cellulaire, lesquelles, selon ce qu'ils croyaient, pouvaient démontrer l'intimidation.

[41] Cela étant dit, il demeurera toujours en arrière-plan que la question en litige, bien que relevant du droit criminel, doit être tranchée dans un contexte de déontologie policière où, malgré une application imparfaite de la loi, celle-ci n'engendre pas nécessairement une faute déontologique.

……

[42] En ce qui a trait aux arguments sous-tendant la présence de motifs raisonnables de croire à la commission de l'infraction d'intimidation, la preuve révèle que, au moment où les constables spéciaux se préparent à procéder à l'arrestation de M. Cozak, ils ont, selon leur témoignage, acquis les motifs raisonnables et probables de croire qu'il avait intimidé Mme Frenette, depuis que celle-ci avait raconté au constable St-Pierre ce dont elle avait été témoin.

[43] À cet effet, elle lui a expliqué, après l'avoir interpellé, que, en regardant par la fenêtre du local où elle travaille en tant que journaliste, lequel est situé vis-à-vis le stationnement des médias, elle a pu apercevoir M. Cozak en train de prendre des photos non seulement de son véhicule, mais de sa plaque d'immatriculation. Elle lui a précisé ses mouvements, à savoir qu'il s'est d'abord approché derrière son véhicule, qu'il a pris son cellulaire et l'a mis de côté et qu'il s'est abaissé à la hauteur de sa plaque d'immatriculation pour prendre une photo, ce que les constables St-Pierre et Gosselin rapportent presque mot pour mot dans leur rapport des événements[15].

[44] Mme Mathieu, une autre journaliste également présente sur place, ajoute certains détails[16] et se montre en accord avec la description des faits relatée par Mme Frenette.

---

14 C. cr., préc., note 2, art. 495 (2).
15 Pièce C-3 « Rapport évènement M. Gosselin 7 février 2020 ».
16 *Id*.

[45] La preuve démontre également que les constables St-Pierre et Mallet connaissaient Mme Frenette depuis plus de douze ans. Pour eux, Mme Frenette était une journaliste couvrant l'actualité judiciaire au palais de justice de Québec. Ils la voyaient presque quotidiennement.

[46] Ainsi, les constables spéciaux possédaient la version d'une personne digne de confiance, qui a l'habitude de rapporter des faits de manière juste et objective. De plus, sa version était en quelque sorte corroborée par sa collègue, Mme Mathieu.

[47] Par ailleurs, la commission de l'infraction paraissait bien réelle, puisque Mme Frenette réagissait en pleurant, en paniquant et en craignant pour sa propre sécurité et pour celle de sa famille. Elle se sentait véritablement une victime d'intimidation et les constables en ont été témoins.

[48] Outre les informations provenant de la version de Mme Frenette, les constables spéciaux savaient que le véhicule de Mme Frenette était stationné dans un des espaces réservés exclusivement pour les médias et au nombre très restreint. Une telle situation amène le Tribunal à facilement concevoir qu'elle ait conforté la croyance des constables spéciaux voulant que la présence de M. Cozak à cet endroit, prenant des photos du véhicule de Mme Frenette, était plutôt inusitée et n'était pas de bon augure.

[49] Les constables n'avaient pas à être certains des intentions de M. Cozak, mais se devaient de prévenir que la situation ne dégénère.

[50] Le fait que Mme Frenette ait tenté de savoir ce qui motivait M. Cozak à prendre des photos de son véhicule et qu'elle ait obtenu pour seule réponse qu'il n'avait pas à le lui dire ou à lui répondre, tout cela sous le regard des constables spéciaux St-Pierre et Gosselin, n'a fait qu'exacerber ses craintes, en plus de soulever un doute dans l'esprit des constables spéciaux qui pouvaient y voir là la réaction d'une personne coupable.

[51] Au même effet, bien que les constables spéciaux n'étaient pas au fait que Mme Frenette venait de publier un article concernant la récente condamnation de M. Cozak à 30 jours de prison, la preuve administrée a démontré qu'ils savaient qu'elle avait déjà rédigé des articles sur ses déboires judiciaires et qu'il la poursuivait, ainsi que son employeur, ce qui, amalgamé aux autres éléments, pouvait laisser penser qu'il avait des raisons de s'en prendre à elle. D'ailleurs, l'analyse de chacun des éléments constituant les motifs raisonnables et probables de croire ne peut se faire en vase clos, ils doivent être considérés dans un ensemble.

[52] Considérant l'ensemble de l'information qu'ils détenaient et leur fiabilité, le Tribunal est d'avis que les constables spéciaux, plus particulièrement l'agent St-Pierre, avaient la conviction personnelle et sincère que M. Cozak avait intimidé Mme Frenette. De plus, il est convaincu qu'une personne raisonnable mise à leur place en serait arrivée au même constat. En somme, il considère qu'ils possédaient des motifs raisonnables et probables de croire que M. Cozak avait intimidé Mme Frenette.

[53] S'il est clair que le constable St-Pierre, qui a été témoin de l'ensemble de l'événement, a acquis des motifs raisonnables et probables de croire, il importe peu d'en conclure autant pour le constable Mallet, alors qu'ils ont tous deux procédé à l'arrestation de M. Cozak.

[54] Par ailleurs, dans la mesure où le Tribunal a répondu par l'affirmative à la question en litige, il n'a pas à s'interroger également si les constables ont commis une faute déontologique.

[55] Toutefois, même s'il en avait été autrement, le Tribunal considère que les agissements des constables spéciaux n'illustrent pas une méconnaissance de la loi et de son application qui serait suffisamment grave pour entacher la moralité et la probité professionnelle de leur fonction[17], laquelle est nécessaire à la constitution d'une faute déontologique en vertu de l'article 7 du Code.

[56] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **DÉCIDE** :

[57] **QUE** les constables **YOAN ST-PIERRE** et **CHRISTIAN MALLET** n'ont pas dérogé à l'article **7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir arrêté illégalement M. Samuel Cozak).

Isabelle Côté
Signé avec ConsignO Cloud (07/11/2024)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.
notarius

Isabelle Côté

Me Fannie Roy
Desgroseilliers, Roy, Chevrier, Avocats
Procureurs de la Commissaire

Mes Jean-François Boucher et René Verret
Boucher, Cabinet d'avocats
Procureurs du constable Mallet

Me Charles Levasseur
Levasseur et Associés, Avocats
Procureur du constable St-Pierre

Lieu : Québec

Dates de l'audience : 9 au 11 septembre 2024

---

17 Mario GOULET, *Le droit disciplinaire des corporations professionnelles*, Cowansville, Éditions Yvon Blais Inc., 1993.

ANNEXE – CITATION

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière[18] les constables spéciaux Yoan St-Pierre, matricule 1283 et Christian Mallet, matricule 1066, constables spéciaux du Palais de justice de Québec à la suite de l'ordonnance de citer rendue le 16 janvier 2023 dans le dossier R-2022-1751 :

1. Lesquels, à Québec, le ou vers le 5 février 2020, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'ont pas collaboré à l'administration de la justice à l'égard de monsieur Samuel Cozak, en l'arrêtant illégalement, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).

[18] Le 5 octobre 2023, le Comité de déontologie policière est devenu le Tribunal administratif de déontologie policière, suivant l'article 51 de la Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues (LQ 2023, c. 20).